cophan

ensemble pour l'inclusion

Mémoire dans le cadre de la consultation du ministère de la Famille sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Remis par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») au ministre responsable de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe.

Juin 2021

RÉDACTION

Nathalie Boëls — Directrice de dossiers

SOUS LA SUPERVISION
Paul Lupien, Président du conseil d'administration

AVEC LA COLLABORATION DE

Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)

Dystrophie musculaire Canada

Intégration sociale des enfants handicapés en milieu de garde (ISEMG)

DATE DE TRANSMISSION

Juin 2021

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 40 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.

Table des matières

Introduction 2

Axe 1 - Améliorer l’accès au réseau pour permettre à chaque enfant de développer son plein potentiel 4

Axe 2 - Répondre aux attentes des parents en leur offrant des places en SGEE en cohérence avec leurs besoins 9

Axe 3 - Promouvoir la garde en milieu familial pour répondre aux besoins des parents 11

Axe 4 - Joindre les enfants les plus vulnérables pour leur offrir des services adaptés à leurs besoins 12

Conclusion 16

Liste des recommandations 17

Introduction

Ce document présente les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) dans le cadre de la consultation sur les services de garde éducatifs à l'enfance organisée par monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Famille.

La COPHAN accueille favorablement cette consultation, car les motifs pour limiter l'accès aux services de garde des enfants ayant des besoins particuliers sont nombreux.

Cependant, nous déplorons que cette consultation concerne seulement l'accès aux services et non la qualité des services, bien que l'aspect de la rétention du personnel y soit abordé.

Différents efforts ont été faits dans les dernières années, par la bonification de l'enveloppe de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, appelée dans ce mémoire, mesure exceptionnelle de soutien (MES) par l'augmentation du nombre d'heures de services allouées pour un enfant avec la MES. Cela a contribué à augmenter de façon significative l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers, comme il est rapporté dans la dernière évaluation de la politique *À part entière*.

En préambule, nous souhaitons souligner que la seule obligation des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) vis-à-vis des enfants ayant des besoins particuliers est de mettre en place des mesures d'accommodement raisonnable pour faciliter l'intégration des enfants handicapés. Ceci nous parait nettement insuffisant. En effet, la COPHAN défend une vision de société inclusive. À ce titre, l'intégration doit se faire au-delà d'un simple « accommodement raisonnable », davantage dans une vision inclusive. L'inclusion s'inscrit dans une stratégie bénéfique pour tous les enfants, quels que soient leurs besoins. C'est une stratégie à long terme qui requiert une organisation de services ajustés plus soutenue.

Dans notre avis concernant le rapport sur les services de garde éducatifs à l'enfance dans le cadre de l'évaluation de la politique *À part entière* déposé le 6 décembre 2020, nous avions fait part de plusieurs recommandations qui mériteraient elles aussi d'être appliquées. Ces recommandations concernaient l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) (volet A) et la MES. Elles concernaient aussi la formation du personnel des services de garde, autant le personnel éducatif, qu'administratif ou de gestion pour mieux répondre aux besoins des enfants ayant des besoins particuliers, mais aussi pour demander et utiliser les subventions qui favorisent leur intégration. Enfin, nous avions aussi des recommandations concernant l'accessibilité des milieux de garde, autant intérieur qu'extérieur, ainsi que l'accès à des activités inclusives. Enfin, il ne faut pas oublier non plus de rendre les lieux et les interactions avec le personnel du service de garde accessibles pour les parents ayant des limitations fonctionnelles.

Pour la COPHAN, il ne suffit pas de se préoccuper de l'accès au service de garde éducatif pour les enfants ayant des besoins particuliers. Une fois admis, il faudrait s'assurer que ces enfants reçoivent des services de qualité, répondant à leur besoin et leur donnant la possibilité de se développer adéquatement.

Cependant, il est nécessaire de relativiser les attentes des parents ou des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, au sujet des plans d'intégration mis en place pour intégrer les enfants ayant des besoins particuliers. En effet, nous considérons que le plus important est que l'enfant puisse se développer et socialiser avec les autres enfants de façon satisfaisante et harmonieuse, en tenant compte de ces besoins particuliers et en mettant en place des mesures pour y répondre. Toutefois, le service de garde ne doit en aucun cas remplacer ou jouer le rôle d'un service de réadaptation.

En plus de la concrétisation des recommandations de notre rapport sur les services de garde éducatifs à l'enfance dans le cadre de l'évaluation de la Politique *À part entière* déposé le 6 décembre 2020 sur la qualité des services de garde, nous nous attardons aujourd'hui à recommander des actions pour en faciliter l'accès et l'admissibilité aux enfants ayant des besoins particuliers, selon les quatre axes de la consultation.

Axe 1 — améliorer l’accès au réseau pour permettre à chaque enfant de développer son plein potentiel

L’accès au réseau des services de garde à l’enfance est un obstacle de taille pour les parents d’enfants ayant des besoins particuliers pour leur trouver une place à prix abordable.

Augmenter le nombre de places dans les CPE

Augmenter le nombre d’enfants maximum dans les CPE ou dans le nombre d’installations par CPE permettrait au moins aux installations qui ont développé une expertise dans l’intégration des enfants avec des besoins particuliers, pour qu’ils puissent en accueillir davantage. Cependant, cela ne garantit pas que les enfants avec des besoins particuliers trouveront plus facilement une place, si d’autres installations n’emboitent pas le pas dans l’intégration de ces enfants. À moins que cette augmentation de places soit associée à une proportion minimum d’enfants avec des besoins particuliers à intégrer. Il manque aussi de places pour les 0 à 18 mois, d’autant plus que les places en pouponnière sont de manière générale plus rares dans les services de garde.

> **Recommandation 1** :
>
> Que : le nombre d’enfants maximum qu’un CPE puisse accueillir soit augmenté à condition que cette augmentation soit associée à une proportion minimum d’enfants avec des besoins particuliers à intégrer. Cette augmentation devrait inclure les places en pouponnière pour les 0 à 18 mois.

Actuellement, la seule obligation des Services de garde éducatifs à l’enfance (SGEE) vis-à-vis des enfants ayant des besoins particuliers est de mettre en place des mesures d’accommodement raisonnable pour faciliter leur intégration. De plus, lorsqu’une installation s’engage à en intégrer, aucune vérification n’est faite pour vérifier que cet engagement s’est concrétisé.

> **Recommandation 2** :
>
> Que : le ministère priorise les projets qui s’engagent à intégrer des enfants avec des besoins particuliers.
>
> Que : une supervision soit faite pour s’assurer que le service de garde respecte ses engagements d’intégrer des enfants avec des besoins particuliers.

Que : un pourcentage d'enfants avec des besoins particuliers soit obligatoirement intégré dans chaque installation de service de garde. Que cette obligation s'applique idéalement à tous les services de garde, mais au minimum dans les services de garde subventionnés et à condition que le financement soit octroyé pour s'assurer d'une intégration de qualité.

Diversifier l'offre de services de garde

Afin de diversifier l'offre des services de garde pouvant intégrer des enfants avec des besoins particuliers, il serait peut-être justifié de rendre éligibles les services de garde aux subventions offertes pour favoriser l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers données aux CPE. On parle ici de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) (volet A) et de la mesure exceptionnelle de soutien (MES). Cependant, on peut lire dans le document de consultation que « bien que le coût des services soit supérieur [dans les garderies non subventionnées], la qualité ne l'est pas par rapport à la moyenne des services subventionnés. » Si l'on devait rendre les garderies non subventionnées éligibles à ces deux subventions, il faudrait alors s'assurer que les services rendus, particulièrement les mesures mises en place pour faciliter l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers, sont de bonne qualité.

Recommandation 3 :

Que : les garderies non subventionnées soient éligibles à l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) (volet A) en place depuis 1977 et à la mesure exceptionnelle de soutien (MES) en place depuis 2005 à condition que cette éligibilité soit associée à une obligation de donner des services de qualité, ainsi que de mettre en place des mesures pour favoriser l'intégration de l'enfant avec des besoins particuliers. Il faut aussi que cette obligation soit assortie d'une surveillance et d'un processus de vérification des services donnés et des mesures mises en place.

Améliorer les subventions et leur supervision

La COPHAN a déjà déposé des recommandations à l'OPHQ à ce sujet à l'automne 2020 dans le cadre de l'évaluation de la politique *À part entière* : l'AIEH est donnée seulement l'année de l'entrée de l'enfant. Elle est parfois plus élevée que les besoins de l'enfant et donc dépensée pour couvrir d'autres besoins.

Recommandation 4 :

Que : l'AIEH soit versée pour l'enfant ayant des besoins particuliers durant chaque année qu'il passe dans le service de garde afin que celui-ci puisse s'adapter aux besoins en évolution de l'enfant. Le montant doit suivre l'enfant.

Que : le gouvernement s'assure que l'AIEH est utilisée pour répondre aux besoins de l'enfant avec des besoins particuliers et non à d'autres fins.

La COPHAN avait également recommandé la création d'un parc régional de matériel adapté afin que le matériel puisse être réutilisé lorsque l'enfant part du service de garde. Ce parc d'équipement régional serait formé sur le modèle de celui existant pour les aides techniques dans le réseau de la santé, pour faciliter l'accès des services de garde à du matériel adapté.

Recommandation 5 :

Que : Un parc d'équipement régional, à l'instar de celui existant pour les aides techniques dans le réseau de la santé soit créé afin de faciliter la réutilisation de matériel utilisé par les enfants avec des besoins particuliers après son départ du service de garde.

La mesure de soutien exceptionnel (MES) a été grandement améliorée concernant ses règles d'octroi et son budget d'allocation, mais aurait aussi besoin de plusieurs améliorations : pour l'instant, elle est limitée à un maximum de sept heures par jour, mais répond seulement aux besoins physiques de base (aide pour l'alimentation, gavage, hygiène). Elle ne répond pas aux besoins des enfants avec des troubles du comportement. Enfin, le budget global alloué à cette subvention ne suffit pas à la demande. Il est donc réparti entre les différentes demandes faites par les services de garde ce qui ne permet pas de répondre adéquatement à tous les enfants qui en ont besoin.

Recommandation 6 :

Que : la mesure de soutien exceptionnel soit élargie pour tenir compte des besoins des enfants qui ont des troubles de comportement et s'assurer de les couvrir.

Recommandation 7 :

Que : la mesure de soutien exceptionnel soit bonifiée pour couvrir le nombre de demandes grandissant afin d'éviter une réduction des services rendus par cette subvention et de s'assurer que son utilisation soit supervisée étroitement.

Places réservées par le réseau de la santé

Le document de consultation mentionne que « Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux peuvent également réserver jusqu'à 5 % des places d'un SGEE subventionné pour les enfants pour qui il serait avantageux de fréquenter un SGEE. Le taux d'occupation des places réservées s'élevait, en moyenne, à 71 % en CPE, à 60 % en garderie subventionnée (GS) et à 60 % en milieu familial. » Ceci, alors que des enfants vulnérables sont en attente d'une place. Selon nous, il est donc inutile d'augmenter ce nombre de places, mais plutôt de s'assurer qu'elles sont utilisées et qu'une supervision soit faite sur leur utilisation.

De plus, il est à noter que ces places sont réservées surtout pour des enfants en situation de vulnérabilité à cause de leur milieu ou en cas de négligence. Ces places ne s'appliquent pas directement à une situation de handicap.

Recommandation 8 :

Que : les critères des places réservées par le réseau de la santé et des services sociaux soient élargis et incluent impérativement le handicap et les besoins particuliers, dont ceux des enfants avec un trouble de comportement.

Effectuer le portrait de la situation

Puisqu'il est si difficile de trouver un service de garde qui accepte d'intégrer un enfant qui a des besoins particuliers, il est indispensable de connaître quels sont ces obstacles à l'intégration. On entend plusieurs sources possibles d'obstacles, entre autres : le manque de ressources humaines ou financières, le manque de formation du personnel de garde pour répondre aux besoins de ces enfants ou des gestionnaires des services de garde concernant les subventions disponibles.

Recommandation 9 :

Que : le ministère encourage des études et de la recherche pour comprendre quels sont les obstacles identifiés par les gestionnaires et le personnel des services de garde face à l'intégration d'un enfant avec des besoins particuliers afin de mettre en place des solutions.

Processus d'admission

Les associations membres de la COPHAN, concernées par les services de garde nous ont clairement dit que la plateforme web Place 0-5 ans ne répond vraiment pas aux besoins des parents qui veulent intégrer leur enfant avec des besoins particuliers. Lorsqu'un parent mentionne que son enfant a des besoins particuliers, il est moins sélectionné par les services de garde.

Cela est d'ailleurs confirmé dans le rapport du vérificateur général, mentionné dans le document de consultation : « Dans son rapport de 2020, le VGQ confirme que les enfants dont les parents ont signalé le diagnostic au moment de l'inscription à La Place 0-5 affichent un taux de placement plus faible que les enfants n'ayant pas de besoins particuliers (soit une proportion de 73 % contre 83 % pour les enfants sans besoins particuliers). »

Les associations membres de la COPHAN, concernées par les services de garde nous ont confié que les parents qui cherchent une place en service de garde pour leur enfant avec des besoins particuliers ont plus de succès en appelant directement les services de garde qui les intéressent. De plus, rien n'indique les services de garde qui refusent des enfants handicapés.

Recommandation 10 :

Que : le ministère améliore le fonctionnement de la plateforme web La Place 0-5 principalement pour avoir plus de transparence sur les services de garde qui refuseraient d'intégrer des enfants avec des besoins particuliers et éviter que les parents qui précisent que leur enfant a des besoins particuliers soient pénalisés.

Axe 2 — répondre aux attentes des parents en leur offrant des places en SGEE en cohérence avec leurs besoins

Globalement, une des façons de répondre aux attentes des parents est d'offrir des places à des coûts abordables pour accueillir leur enfant avec des besoins particuliers. Ceci a fait l'objet de l'axe 1 de ce mémoire.

Afin de s'assurer de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant ayant des besoins particuliers lorsqu'il est accueilli dans un service de garde et que son intégration soit satisfaisante pour ses parents, il est nécessaire de bien évaluer ses besoins. Pour cela, il faut changer de paradigme et ne pas se baser sur un diagnostic, ceci pour deux raisons principales : la première est que les diagnostics sont parfois longs à obtenir, bien qu'il soit évident que l'enfant ait des besoins particuliers. La deuxième, qui découle de la première, est que cela permettrait entre autres à des parents en attente d'un diagnostic pour la condition de leur enfant de l'inscrire et d'avoir les services répondant à ses besoins particuliers avant d'avoir eu le résultat du diagnostic. De plus, les besoins particuliers d'un enfant varient, d'un enfant à l'autre et donc les mesures à mettre en place pour y répondre, qu'ils aient un diagnostic identique ou différent.

Recommandation 11 :

Que : les besoins de l'enfant ainsi que les mesures et les interventions à mettre en place pour y répondre soient déterminées en fonction de ses capacités et non de son diagnostic.

Recommandation 12 :

Que : les aides financières prévues pour favoriser l'intégration d'un enfant avec des besoins particuliers soient octroyées sur la base de l'évaluation des besoins de l'enfant et non de son diagnostic et ceci, qu'il soit en attente ou non d'un diagnostic.

Enfin, il faut recentrer le rôle des services de garde à l'enfance vis-à-vis de l'intégration d'un enfant avec des besoins particuliers. Pour la COPHAN, le plus important est que l'enfant qui a des besoins particuliers puisse se développer ainsi que de socialiser de façon satisfaisante et harmonieuse, en tenant compte de ses besoins et en mettant en place des mesures pour y répondre. Toutefois, le service de garde ne doit en aucun cas remplacer ou jouer le rôle d'un service de réadaptation.

Recommandation 13 :

Que : Il est nécessaire de rappeler aux gestionnaires et au personnel des services de garde que leurs services ne doivent en aucun cas remplacer ou jouer le rôle d'un service de réadaptation. Le rôle des services de garde à l'enfance doit rester pour les enfants à besoin particulier tout comme pour tous les enfants, un moyen d'apprendre, de se développer et de socialiser harmonieusement sans toutefois se substituer aux services de réadaptation.

En effet, les services de garde s'imaginent souvent que l'enfant avec des besoins particuliers devra être encadré par de nombreux intervenants spécialisés. Or, ceci est clairement une vue déformée de la réalité, dû à une mauvaise connaissance des interventions nécessaires ou possibles pour intégrer des enfants avec des besoins particuliers. Ce point sera abordé dans la section concernant la formation.

Axe 3 — promouvoir la garde en milieu familial pour répondre aux besoins des parents

À la COPHAN nous ne souhaitons pas nous prononcer pour favoriser un type de service de garde plus qu'un autre. L'essentiel est que les parents qui ont besoin d'une place dans un service de garde pour leur enfant qui présente des besoins particuliers, en trouve une dans des délais raisonnables et à un coût abordable et que la qualité des services reçus pour intégrer son enfant soit satisfaisante.

Recommandation 14 :

Que : lorsque c'est possible, les mesures disponibles pour les CPE ainsi que toutes les recommandations faites dans ce mémoire s'appliquent à la garde en milieu familial, en particulier, tout ce qui concerne les subventions (AIEH et MES).

Axe 4 — joindre les enfants les plus vulnérables pour leur offrir des services adaptés à leurs besoins

Puisque cela était évoqué dans le document de consultation, la COPHAN souhaite évacuer tout de suite la question de services spécialisés ou de groupes spécialisés pour l'intégration des enfants à besoin particuliers dans les services de garde à l'enfance.

Les associations membres de la COPHAN concernées par les services de garde à l'enfance sont unanimes pour refuser ces deux options. La vision de la COPHAN est une vision d'un monde inclusif dans lequel toute personne en situation de handicap ou non peut participer à la vie en société à parts égales. Toute solution ayant pour résultat de créer des groupes spécialisés irait à l'encontre de notre vision inclusive.

> **Recommandation 15** :
>
> Que : le Ministère devrait proposer des solutions d'intégration aux enfants avec des besoins particuliers sans toutefois créer des services de garde à l'enfance spécialisés ou des groupes d'enfants avec des besoins particuliers dans un service de garde régulier.

Des services accessibles et inclusifs

Pour donner suite à cette vision inclusive, le milieu de garde idéal devrait être accessible dès sa construction autant dans ses lieux physiques que dans ses activités, y compris la cour et les activités extérieures. Il faudrait également prévoir un plan de mise à niveau des installations existantes.

Ces critères de services de garde accessibles et inclusifs devraient faire partie des plans de conception des installations dès le dépôt des demandes de permis et devraient être pris en compte pour l'octroi des permis.

> **Recommandation 16** :
>
> Que : le ministère exige que les nouveaux projets d'installations respectent la norme d'accessibilité existante ou mieux, autant pour les lieux physiques, intérieurs et extérieurs, que pour les activités et prévoit un financement en conséquence.

L’octroi des permis pour de nouveaux projets doit être assorti à ces critères d’accessibilité et d’inclusivité.

Du financement doit être prévu pour favoriser ces nouveaux projets ainsi que la mise à niveau en matière d’accessibilité des installations existantes.

Un besoin de concertation

La concertation est importante pour connaître les besoins des familles vivant avec des enfants avec des besoins particuliers en matière d’intégration en service de garde et faire des recommandations collectives afin d’améliorer la réponse à ces besoins. Le Comité provincial sur l’intégration des enfants handicapés dans les services de garde mis en place en 1994 et coordonné alors par le ministère de la Famille et de l’enfance est inactif après quelques années de fonctionnement. Plusieurs tables de concertation régionales sont aussi en place. Cependant, elles ne sont pas présentes dans toutes les régions ou sont inactives.

Recommandation 17 :

Que : le Comité provincial sur l’intégration des enfants handicapés dans les services de garde soit réactivé.

Que : des tables de concertation régionales soient actives dans chaque région et que chacune soit représentée sur le Comité provincial afin de faire part de la réalité et des besoins locaux et des revendications appropriées pour y répondre.

Les demandes et les recommandations des tables régionales pourraient ainsi être regroupées.

Des représentants d’associations membres de la COPHAN concernées par les services de garde nous ont fait part de leur inquiétude concernant la gestion d’enfants à risque d’expulsion d’un service de garde. Or, ces situations peuvent être corrigées si le service de garde a accès rapidement à des groupes d’experts pouvant mettre rapidement des interventions en place pour soutenir l’intégration de l’enfant.

Recommandation 18 :

Que : soit mise en place une équipe ad hoc d’intervenants capables de proposer des mesures et de les mettre en place rapidement pour favoriser l’intégration d’un

enfant avec des besoins particuliers à risque d'expulsion d'un service de garde. Cette équipe ad hoc équivalente d'une cellule de crise pourrait être constituée au minimum d'un représentant du ministère de la Famille, d'un représentant de la table régionale concernée et du service de garde dans lequel se trouve l'enfant avec des besoins particuliers, du réseau de la santé et d'un organisme communautaire.

Encourager la formation continue du personnel des services de garde

La formation des intervenants en service de garde est revenue souvent pour expliquer les obstacles à l'intégration des enfants à besoins particuliers. Les représentants des associations membres de la COPHAN concernées par les services de garde à l'enfance ont souligné des méconnaissances du personnel éducatif et des gestionnaires des services de garde. On constate des méconnaissances sur les demandes de subventions, sur le rôle des plans d'interventions et un manque de formation spécifique concernant l'intégration des enfants avec des besoins particuliers, sans pour autant se substituer, comme nous l'avons dit aux services de réadaptation. On pense par exemple aux perceptions du personnel entourant l'accueil d'un enfant avec des besoins particuliers dans un service de garde. Il pourrait aussi y avoir de l'information à propos des environnements inclusifs.

Ces informations pourraient être données sous forme de formation continue, même si elles sont abordées dans certaines formations initiales. En effet, la formation continue a l'avantage d'être suivie en général à un moment où le personnel sent un besoin dans sa pratique et de répondre à un besoin concret et précis vécu sur le terrain. Cet apprentissage sera également adapté aux ressources physiques, financières et humaines du milieu. Il sera d'autant plus utile, qu'il sera mis en pratique rapidement et concrètement. De plus, ce savoir acquis par le gestionnaire ou le personnel éducatif doit être vu comme une stratégie de développement des connaissances qui sera transférable dans d'autres situations, auprès d'autres enfants à besoins particuliers ou d'autres installations qui en accueillent. Certains apprentissages, tels que ceux concernant la gestion de crise sont également applicables à tous les enfants avec ou sans besoins particuliers.

Il est très important de penser à la formation des gestionnaires des services de garde, car ce sont eux qui prennent la décision d'accueillir ou non un enfant avec des besoins particuliers ainsi qu'aux administrateurs de ces services.

Il faudrait que la formation soit développée en concertation avec les milieux de garde pour qu'elle réponde à leurs besoins.

Recommandation 19 :

Que : la formation continue du personnel éducatif, des gestionnaires et des administrateurs des services de garde soit encouragée afin de les informer des mesures financières et de bonnes pratiques facilitant l'intégration des enfants avec des besoins particuliers en services de garde ainsi que sur les milieux inclusifs.

Que cette formation soit développée en concertation avec le milieu des services de garde.

Afin de mieux connaître les besoins spécifiques de l'enfant dans sa vie quotidienne, les parents sont un interlocuteur de choix pour le service de garde. Celui-ci pourrait aussi faire appel à l'expertise des organismes communautaires pour mieux comprendre la condition de l'enfant, bien que nous rappelons que les besoins varient d'un enfant à l'autre même avec le même diagnostic. Les organismes communautaires pourraient également orienter le service de garde vers des ressources utiles pour faciliter l'intégration d'un enfant avec des besoins particuliers.

Outre la formation continue, une équipe volante ou de répondants pourrait être mise en place pour informer les services de garde et le personnel à propos de l'intégration des enfants avec des besoins particuliers. Ce pourrait être une équipe formée à la fois de personnes répondant aux questions pratiques, mais aussi de représentants de services de garde qui ont une bonne expertise d'intégration et pourraient transmettre leurs conseils basés sur leur vécu.

Conclusion

L’intégration des enfants ayant des besoins particuliers en service de garde est cruciale pour leur permettre de développer leur plein potentiel à part entière et à l’instar de tous les enfants.

Bien qu’il y ait eu plusieurs améliorations apportées dans les dernières années qui ont contribué à augmenter l’intégration de ces enfants, plusieurs enjeux persistent concernant pour que chaque enfant ayant des besoins particuliers puisse trouver une place dans un milieu accueillant qui facilitera son développement.

Nous espérons donc que ce processus de consultation permettra au ministère, plus particulièrement au ministère de la Famille de mettre en place des solutions qui augmenteront encore l’intégration des enfants ayant des besoins particuliers en service de garde dans une vision inclusive pour l’avenir.

Liste des recommandations

Recommandation 1 :

Que : le nombre d'enfants maximum qu'un CPE puisse accueillir soit augmenté à condition que cette augmentation soit associée à une proportion minimum d'enfants avec des besoins particuliers à intégrer. Cette augmentation devrait inclure les places en pouponnière pour les 0 à 18 mois.

Recommandation 2 :

Que : le ministère priorise les projets qui s'engagent à intégrer des enfants avec des besoins particuliers.

Que : une supervision soit faite pour s'assurer que le service de garde respecte ses engagements d'intégrer des enfants avec des besoins particuliers.

Que : un pourcentage d'enfants avec des besoins particuliers soit obligatoirement intégré dans chaque installation de service de garde. Que cette obligation s'applique idéalement à tous les services de garde, mais au minimum dans les services de garde subventionnés et à condition que le financement soit octroyé pour s'assurer d'une intégration de qualité.

Recommandation 3 :

Que : les garderies non subventionnées soient éligibles à l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) (volet A) en place depuis 1977 et à la mesure exceptionnelle de soutien (MES) en place depuis 2005 à condition que cette éligibilité soit associée à une obligation de donner des services de qualité, ainsi que de mettre en place des mesures pour favoriser l'intégration de l'enfant avec des besoins particuliers. Il faut aussi que cette obligation soit assortie d'une surveillance et d'un processus de vérification des services donnés et des mesures mises en place.

Recommandation 4 :

Que : l'AIEH soit versée pour l'enfant ayant des besoins particuliers durant chaque année qu'il passe dans le service de garde afin que celui-ci puisse s'adapter aux besoins en évolution de l'enfant. Le montant doit suivre l'enfant.

Que : le gouvernement s’assure que l’AIEH est utilisée pour répondre aux besoins de l’enfant avec des besoins particuliers et non à d’autres fins.

Recommandation 5 :

Que : Un parc d’équipement régional, à l’instar de celui existant pour les aides techniques dans le réseau de la santé soit créé afin de faciliter la réutilisation de matériel utilisé par les enfants avec des besoins particuliers après son départ du service de garde.

Recommandation 6 :

Que : la mesure de soutien exceptionnel soit élargie pour tenir compte des besoins des enfants qui ont des troubles de comportement et s’assurer de les couvrir.

Recommandation 7 :

Que : la mesure de soutien exceptionnel soit bonifiée pour couvrir le nombre de demandes grandissant afin d’éviter une réduction des services rendus par cette subvention et de s’assurer que son utilisation soit supervisée étroitement.

Recommandation 8 :

Que : les critères des places réservées par le réseau de la santé et des services sociaux soient élargis et incluent impérativement le handicap et les besoins particuliers, dont ceux des enfants avec un trouble de comportement.

Recommandation 9 :

Que : le ministère encourage des études et de la recherche pour comprendre quels sont les obstacles identifiés par les gestionnaires et le personnel des services de garde face à l’intégration d’un enfant avec des besoins particuliers afin de mettre en place des solutions.

Recommandation 10 :

Que : le ministère améliore le fonctionnement de la plateforme web La Place 0-5 principalement pour avoir plus de transparence sur les services de garde qui refuseraient d'intégrer des enfants avec des besoins particuliers et éviter que les parents qui précisent que leur enfant a des besoins particuliers soient pénalisés.

Recommandation 11 :

Que : les besoins de l'enfant ainsi que les mesures et les interventions à mettre en place pour y répondre soient déterminées en fonction de ses capacités et non de son diagnostic.

Recommandation 12 :

Que : les aides financières prévues pour favoriser l'intégration d'un enfant avec des besoins particuliers soient octroyées sur la base de l'évaluation des besoins de l'enfant et non de son diagnostic et ceci, qu'il soit en attente ou non d'un diagnostic.

Recommandation 13 :

Que : Il est nécessaire de rappeler aux gestionnaires et au personnel des services de garde que leurs services ne doivent en aucun cas remplacer ou jouer le rôle d'un service de réadaptation. Le rôle des services de garde à l'enfance doit rester pour les enfants à besoin particulier tout comme pour tous les enfants, un moyen d'apprendre, de se développer et de socialiser harmonieusement sans toutefois se substituer aux services de réadaptation.

Recommandation 14 :

Que : lorsque c'est possible, les mesures disponibles pour les CPE ainsi que toutes les recommandations faites dans ce mémoire s'appliquent à la garde en milieu familial, en particulier, tout ce qui concerne les subventions (AIEH et MES).

Recommandation 15 :

Que : le Ministère devrait proposer des solutions d'intégration aux enfants avec des besoins particuliers sans toutefois créer des services de garde à l'enfance spécialisés ou des groupes d'enfants avec des besoins particuliers dans un service de garde régulier.

Recommandation 16 :

Que : le ministère exige que les nouveaux projets d'installations respectent la norme d'accessibilité existante ou mieux, autant pour les lieux physiques, intérieurs et extérieurs, que pour les activités et prévoit un financement en conséquence.

L'octroi des permis pour de nouveaux projets doit être assorti à ces critères d'accessibilité et d'inclusivité.

Du financement doit être prévu pour favoriser ces nouveaux projets ainsi que la mise à niveau en matière d'accessibilité des installations existantes.

Recommandation 17 :

Que : le Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde soit réactivé.

Que : des tables de concertation régionales soient actives dans chaque région et que chacune soit représentée sur le Comité provincial afin de faire part de la réalité et des besoins locaux et des revendications appropriées pour y répondre.

Les demandes et les recommandations des tables régionales pourraient ainsi être regroupées.

Recommandation 18 :

Que : soit mise en place une équipe ad hoc d'intervenants capables de proposer des mesures et de les mettre en place rapidement pour favoriser l'intégration d'un enfant avec des besoins particuliers à risque d'expulsion d'un service de garde. Cette équipe ad hoc équivalente d'une cellule de crise pourrait être constituée au minimum d'un représentant du ministère de la Famille, d'un représentant de la table régionale concernée et du service de garde dans lequel se trouve l'enfant

avec des besoins particuliers, du réseau de la santé et d'un organisme communautaire.

Recommandation 19 :

Que : la formation continue du personnel éducatif, des gestionnaires et des administrateurs des services de garde soit encouragée afin de les informer des mesures financières et de bonnes pratiques facilitant l'intégration des enfants avec des besoins particuliers en services de garde ainsi que sur les milieux inclusifs.

Que cette formation soit développée en concertation avec le milieu des services de garde.